COM. 7 DECEMBRE 1982
Aff. OZENFANT c/ HOYEZ ALU

PIBD 1983.324.III.117

DOSSIERS BREVETS 1983.III.2

G U I D E D E L E C T U R E

- DELIMITATION DE L'INVENTION BREVETEE
  ROLE DES REVENDICATIONS ET DE LA DESCRIPTION ***

I - LES FAITS

- 26 Novembre 1971 : HOYEZ dépose une demande de brevet 7143629 pour un "dispositif d'assemblage de deux profilés dont l'un au moins est tubulaire."
- 1978 : OZENFANT importe des profilés d'Italie
- Septembre 1978 : HOYEZ, titulaire du brevet, assigne OZENFANT en contrefaçon. OZENFANT forme une demande reconventionnelle en annulation.
- 12 Décembre 1979 : TGI LILLE . rejette l'action en annulation
  . fait droit à l'action en contrefaçon
- : OZENFANT fait appel
- 29 Avril 1981 : La Cour d'appel de DOUAI confirme le jugement
- : OZENFANT forme un pourvoi
- 7 Décembre 1982 : La Cour de Cassation . rejette le pourvoi sur les moyens concernant la non contrefaçon du brevet
  . casse la décision en ce qui concerne la validité du brevet avec renvoi devant la Cour d'appel de NANCY.

II - LE DROIT

Dans son pourvoi, la société OZENFANT soulevait plusieurs moyens concernant la portée du brevet (1er problème) et la validité du brevet (2° problème).

1er problème: PORTEE DU BREVET

A - LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (HOYEZ)

prétend que les revendications portant sur "un dispositif d'assemblage de profilés " couvrent les profilés dont l'introduction vaut contrefaçon.

b) Le défendeur en contrefaçon (OZENFANT)

prétend que les revendications portant sur " un dispositif d'assemblage de profilés" ne couvrent pas les profilés dont l'introduction ne vaut pas contrefaçon.

2/Enoncé du problème

Lorsque l'invention revendiquée comporte un ensemble d'éléments, le brevet couvre-t'il un élément pris en lui-même?

B-LA SOLUTION

1/Enoncé de la solution

> *"Mais attendu qu'en retenant que le brevet couvrait les profilés pris en eux-mêmes , la Cour d'Appel n'a fait, en se servant de la description et des dessins, qu'interpréter la revendication n°1 du brevet, que le premier moyen pris en ses trois branches et le deuxième moyen ne sont pas fondés;*

2/Commentaire de la solution

La Cour de Cassation refuse de casser l'arrêt en se retranchant derrière les juges du fond qui ont considéré que la revendication 1 couvrait les profilés pris en eux-mêmes. En réalité, si nous nous reportons au brevet, il ressort de la description (voir texte ci-joint) que les profilés sont considérés comme connus. De plus, la revendication 1 en cause concerne un dispositif d'assemblage de deux profilés comportant un coulisseau à griffes coopérant avec les profilés qui est caractérisé en ce que le coulisseau et les griffes sont en une seule pièce et en ce que les griffes serrent les rainures du profilé et sont munies d'un guide allongé s'appuyant sur les parois du profilé.

Il est clair que les profilés ne constituent pas l'invention ou qu'en tout état de cause, ils n'en constituent qu'un élément.

Il faut d'ailleurs remarquer que la Cour d'Appel pour conclure que le profilé est protégé en lui-même n'a tenu compte que de la partie de la revendication 1 avant le "caractérisé par".

En conclusion nous pensons que si la Cour de Cassation n'avait pas approuvé la décision de la Cour d'Appel, elle pouvait aisément casser pour dénaturation du brevet.

2ème PROBLEME: VALIDITE DU BREVET

A-LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (OZENFANT).

prétend que puisqu'on lui oppose le profilé seul, il faut étudier l'activité inventive de ce profilé et non de la revendication 1 prise dans son entier

b) Le défendeur en annulation (HOYEZ).

prétend que la réalisation en une seule pièce du coulisseau ne découlait pas d'une manière évidentede l'état de la technique

2/Enoncé du problème

La brevetabilité doit-elle être recherchée pour l'élément seul (profilé) ou pour l'ensemble des éléments revendiqués (dispositif d'assemblage)?

B-LA SOLUTION

1/Enoncé de la solution

> *"Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si les profilés revendiqués par la société "HOYEZ-ALU" pris en eux-mêmes, ne découlaient pas de manière évidente* ***de l'état de la technique*** *la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision "*

2/Commentaire de la solution

Ayant approuvé la condamnation de OZENFANT pour la contrefaçon du profilé la Cour de Cassation tout-à-fait logiquement casse la décision de la cour d'appel qui avait recherché la brevetabilité de la revendication 1 telle qu'elle se présentait et non pas de l'élément (profilé) isolé.

La décision de la Cour de Cassation est sans ambiguïté: si une revendication protège une combinaison d'éléments, elle protège également chaque élément dans la mesure où il est brevetable en lui même.

Si cette jurisprudence devait se maintenir, elle reduiraitâ néant une réforme fondamentale des lois de 1968-1978 à savoir l'introduction des revendications inconnues jusque-là en Droit français. Ce serait un retour à la loi de 1844 avec toute l'insécurité pour les tiers que cela comporte.En effet, l'avis documentaire est établi sur la base des revendications et non pas des éléments isolés.

D'autre part,au cas vraisemblablement (comme en l'espèce) où l'élément isolé n'est pas brevetable , va t'on déclarer la revendication 1 nulle avec bien évidemment effet "erga omnes"

Ce serait la punition du breveté qui aurait voulu étendre la protection de son brevet portant sur une combinaison d'éléments à chaque élément séparé.

Au moment où des réunions des juges des divers états signataires de la Convention de MUNICH sont organisées pour que la jurisprudence s'harmonise entre les divers Etats en particulier pour une application uniforme de l'art 69 de la CBE (art.28 loi de 1968)une telle décision, si elle venait à faire jurisprudence, aurait pour effet de détruire toute chance de rapprochement ce qui donne un second aspect regrettable à cette décision.

1. Gazette du Palais du 15/16 04.83, N° 105-106
JCP, Semaine Juridique 02.03 83, N° 9

COMM. PHB.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 7 décembre 1982 — Cassation partielle

M. SAUVAGEOT, Président — Arrêt n° 1047

Pourvoi n° 81-13.662
en date du 29 juin 1981

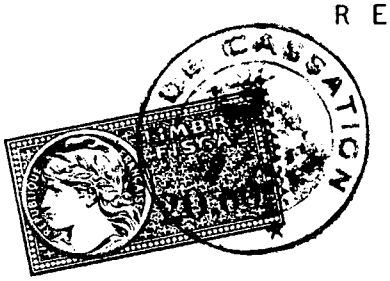

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme OZENFANT, dont le siège est à Amiens (Somme), Zone industrielle, agissant en la personne de son président-directeur général, demeurant audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 29 avril 1981 par la Cour d'appel de Douai (1ère chambre), au profit de la société anonyme "HOYEZ ALU" dont le siège est à Seclin (Nord), Zone industrielle prise poursuites et diligences de son président-directeur général Michel HOYEZ, demeurant audit siège,

défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation suivants :

Premier moyen : "Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que les établissements Ozenfant ont contrefait le brevet appartenant à la société "Hoyez Alu" enregistré sous le numéro 71-43.629 déposé le 26 novembre 1971, aux motifs que la revendication présente l'invention comme un dispositif d'assemblage de deux profilés, qu'elle définit bien le caractère spécifique des profilés, notamment en ce qui concerne les particularités des rainures intérieures, que ces

profilés figurent également dans la partie description du brevet et sur les dessins, aux motifs en outre que la structure des profilés a été spécialement conçue en fonction des pièces d'assemblage correspondantes ; qu'ainsi la protection du brevet couvre non seulement le coulisseau mais aussi les profilés, indissociables du dispositif d'assemblage, alors, d'une part, que la revendication 1 ne définit aucun caractère spécifique des profilés qui soit indissociable du dispositif d'assemblage, qu'au contraire, la description propose divers autres types de profilés auxquels peut s'adapter le dispositif revendiqué et précise même que les rainures qui selon l'arrêt seraient spécifiques ont pour but de permettre d'accrocher d'autres éléments ; et que si les profilés figurent dans les dessins, c'est que leur présence est nécessaire à la compréhension du résultat recherché qui est l'assemblage de deux profilés ; qu'ainsi le rôle des rainures telles que définies à la revendication n'est pas fondamental dans l'ensemble du dispositif d'assemblage et que l'arrêt attaqué, par sa décision, a dénaturé les dispositions claires et précises de la revendication 1 et de la description servant à l'interpréter en violation de l'article 1134 du Code civil, et qu'en outre la Cour d'appel en étendant la revendication aux profilés a violé l'article 28 alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction applicable au brevet et selon lequel l'objet des revendications ne peut s'étendre au delà du contenu de la description complètée le cas échéant par les dessins, alors, d'autre part, que les profilés tels que définis à la revendication 1 ne sont pas indissociables du dispositif d'assemblage puisque la description, qui sert à interpréter la revendication, propose plusieurs types de profilés ; et que de ce chef encore, l'arrêt attaqué a dénaturé le brevet en violation des articles 1134 du Code civil et 28 de la loi du 2 janvier 1968" ;

Deuxième moyen : "Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que les établissements Ozenfant en diffusant un profilé qui présente des analogies avec ceux que fabrique la société Hoyez Alu ont contrefait le brevet appartenant à cette société et portant sur un dispositif d'assemblage de deux profilés, aux motifs que la revendication du brevet vise les profilés, que le dispositif d'assemblage est indissociable des profilés au point qu'ont ne peut décrire l'un sans les autres, que ces profilés sont donc implicitement inclus dans les revendications et protégés par le brevet, alors que la loi du 2 juin 1968, tant en sa rédaction initiale que modifiée par la loi du 13 juillet 1978 confère, en son article 29, au propriétaire du brevet, le droit d'interdire la contrefaçon du produit ou du procédé objet du brevet ; qu'en l'espèce le produit ou procédé objet du brevet tel que défini par la revendication consistait en un dispositif d'assemblage de deux profilés ; que le propriétaire du brevet ne pouvait donc séparer de cet ensemble un élément qui

n'est ni le produit objet du brevet, ni, par lui-même un procédé pour en faire l'objet de l'action en contrefaçon ; et que, pour en avoir décidé autrement la Cour d'appel a violé l'article 29 de la loi du 2 juin 1968, tant dans sa rédaction initiale que modifiée par la loi du 13 juillet 1978" ;

Troisième moyen :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de s'en être ainsi approprié les motifs constatant que les avantages résultant du système objet de la revendication 1 et consistant dans le fait que le coulisseau et les griffes réalisés en une seule pièce rendaient impossible la rotation d'un profilé par rapport à l'autre impliquaient une activité intentive, sans répondre aux conclusions de la société exposante soutenant que la structure des profilés mentionnés dans la revendication et dont seule la contrefaçon était alléguée (et non celle du dispositif d'assemblage) n'impliquait aucune activité inventive et n'était, par suite, pas brevetable, alors que faute de s'être expliqué sur ce point l'arrêt attaqué a entaché sa décision d'un défaut de réponse aux conclusions caractérisé, en violation de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile" ;

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Bonnefous, les observations de Me Désaché avocat de la Société Ozenfant, de Me Barbey, avocat de la Société "Hoyez Alu", les conclusions de M. Laroque, Avocat général ; et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches et sur le deuxième moyen, réunis :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que la société Ozenfant avait contrefait un profilé revendiqué dans le brevet d'invention n° 71-43.629 déposé le 26 novembre 1971, propriété de la société "Hoyez-Alu", et ayant pour objet un dispositif d'assemblage de deux profilés ; alors que, selon le pourvoi, d'une part, la revendication n° 1 ne définit aucun caractère spécifique des profilés qui soit indissociable du dispositif d'assemblage, qu'au contraire, la description propose divers autres types

de profilés auxquels peut s'adapter le dispositif revendiqué et précise même que les rainures qui selon l'arrêt seraient spécifiques ont pour but de permettre d'accrocher d'autres éléments, et que si les profilés figurent dans les dessins, c'est que leur présence est nécessaire à la compréhension du résultat recherché qui est l'assemblage de deux profilés , qu'ainsi le rôle des rainures telles que définies à la revendication n'est pas fondamental dans l'ensemble du dispositif d'assemblage et que l'arrêt,par sa décision, a dénaturé les dispositions claires et précises de la revendication et de la description servant à l'interpréter en violation de l'article 1134 du Code civil, alors, d'autre part, que la Cour d'appel en étendant la revendication aux profilés a violé l'article 28 alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction applicable au brevet et selon lequel l'objet des revendications ne peut s'étendre au delà du contenu de la description complétée le cas échéant par les dessins, alors, en outre que les profilés tels que définis à la revendication n°1 ne sont pas indissociables du dispositif d'assemblage puisque la description, qui sert à interpréter la revendication, propose plusieurs types de profilés, et que de ce chef encore, l'arrêt attaqué a dénaturé le brevet en violation des articles 1134 du Code civil et 28 de la loi du 2 janvier 1968, et alors, enfin,que la loi du 2 juin 1968, tant en sa rédaction initiale que modifiée par la loi du 13 juillet 1978 confère, en son article 29,au propriétaire du brevet, le droit d'interdire la contrefaçon du produit ou du procédé objet du brevet, qu'en l'espèce le produit ou procédé objet du brevet tel que défini par la revendication consistait en un dispositif d'assemblage de deux profilés ; que le propriétaire du brevet ne pouvait donc séparer de cet ensemble un élément qui n'est ni le produit objet du brevet, ni par lui-même un procédé ./. pour en faire l'objet de l'action en contrefaçon ; et que pour en avoir décidé autrement la Cour d'appel a violé l'article 29 de la loi du 2 juin 1968, tant dans sa rédaction initiale que modifiée par la loi du 13 juillet 1978,

Mais attendu qu'en retenant que le brevet couvrait les profilés pris en eux-mêmes, la Cour d'appel n'a fait, en se servant de la description et des dessins, qu'interpréter la revendication n° 1 du brevet que le premier moyen pris en ses trois branches et le deuxième moyen ne sont pas fondés ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction applicable à la cause,

Attendu que, pour décider que l'invention revendiquée impliquait une activité inventive ./., la Cour d'appel a

retenu, par motifs adoptés, que le brevet présentait notamment comme avantage que le coulisseau et les griffes de celui-ci, revendiqués également pour le brevet, étaient réalisés en une seule pièce en matière homogène, que la rotation d'un profilé par rapport à l'autre était impossible et que ces avantages n'étaient pas compris dans l'état de la technique et n'en découlaient pas de manière évidente, mais auraient requis, au contraire, un effort créateur de la part de l'inventeur,

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si les profilés revendiqués par la société "Hoyez-Alu", pris en eux-mêmes, ne découlaient pas de manière évidente de l'état de la technique, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE dans les limites du troisième moyen l'arrêt rendu le 29 avril 1981, entre les parties, par la Cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit les renvoie devant la Cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne la défenderesse, envers la demanderesse aux dépens liquidés à la somme de quatre vingt seize francs vingt huit centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Douai, en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du sept décembre mil neuf cent quatre vingt deux ;

Où étaient présents : M. Sauvageot, Président ; M. Bonnefous, rapporteur ; MM. Jonquères, Gigault de Crisenoy, Fautz, Defontaine, Dupré de Pomarède, Conseillers ; Madame Desgranges, Mademoiselle Dupieux, Conseillers référendaires ; M. Laroque, Avocat général ; Madame Sivigny, Greffier de chambre ;

Cassation Douai

1765

- PREMIERE CHAMBRE CIVILE -

N° 141/80

Jugement du 12.12.79 T.G.I. LILLE

COUR D'APPEL DE DOUAI

ARRET du 29 AVRIL 1981

APPELANT :

La Société Anonyme OZENFANT, dont le siège est à AMIENS, Zone Industrielle agissant en la personne de son Président Directeur Général domicilié audit siège.

Représentée par la SCP COSTEROUSSE-LE MARC'HADOUR, avoués associés
Assistée de Me DEBEURME, avocat

INTIME : APPELANTE INCIDENT -

La Société Anonyme HOYEZ-ALU, dont le siège est à SECLIN, Zone Industrielle, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur Michel HOYEZ, domicilié en cette qualité audit siège.

Représentée par Me MASUREL, avoué
Assistée de Me LECLERCQ, avocat

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

MMrs THERY, Président
MARTIN et MILLEVILLE Conseillers

Secrétaire-Greffier : O. MILAS

DEBATS : à l'audience publique du 10 MARS 1981

ARRET : contradictoire, prononcé à l'audience publique du 29 AVRIL 1981.

FAITS ET PROCEDURE

La Société HOYEZ-ALU, spécialisée dans l'étude, la fabrication et la commercialisation de profilés d'aluminium destinés à former des cloisons, est propriétaire d'un brevet N° 71 436 29, déposé le 26 novembre 1971, concernant un " dispositif d'assemblage de deux profilés dont l'un au moins est tubulaire ".

Dans le cadre de la commercialisation de ce brevet, elle a noué des relations d'affaires avec la Société OZENFANT, qui est devenue l'un de ses concessionnaires.

En 1978, la Société HOYEZ a appris que la Société OZENFANT diffusait un profilé exactement semblable au sien quant à l'aspect extérieur mais ~~différent~~ dans ses caractéristiques mécaniques : HOYEZ a donc présenté requête en saisie-contrefaçon et la saisie, effectuée en septembre 1978, a permis d'établir que la Société OZENFANT faisait fabriquer des profilés "HOYEZ" en ITALIE, d'après un modèle qu'elle fournissait elle-même.

C'est dans ces conditions que la Société HOYEZ a assigné la Société OZENFANT en contrefaçon de son brevet et en concurrence ~~illégale~~, sollicitant une provision de 500.000 francs et une expertise pour évaluer son préjudice. La défenderesse a répliqué que la protection du brevet se limitait au " procédé " d'assemblage des profilés et ne s'étendait pas aux " profilés " susceptibles d'être ainsi assemblés.

Par jugement du 12 décembre 1979, le Tribunal de Grande Instance de LILLE a dit que la Société OZENFANT avait contrefait le brevet de la Société HOYEZ-ALU, a ordonné une expertise en vue d'évaluer le préjudice et a octroyé à la Société HOYEZ une provision de 10.000 francs. Le Tribunal a, par ailleurs, débouté la Société défenderesse de sa demande reconventionnelle en Dommages-intérêts.

La Société OZENFANT a relevé appel de ce jugement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Reprenant son argumentation de première instance, l'appelante soutient que le brevet ne couvre que le " dispositif" permettant d'assembler les profilés et non les " profilés " eux mêmes, qu'elle avait donc le droit de reproduire pour son propre compte. Elle s'appuie essentiellement sur l'absence de description du profilé dans le brevet et sur le fait que le dispositif d'assemblage " HOYEZ" pourrait s'adapter à d'autres modèles de profilés. Par ailleurs, l'appelante reprend la demande reconventionnelle qu'elle avait formée devant le Tribunal à deux titres :

- refus de vente : la Société HOYZE a refusé de lui vendre des pièces d'assemblages si elle ne commandait pas en même temps les profilés correspondant,

.../...

Attendu que, dans ces conditions, on ne peut qu'approuver les Premiers Juges d'avoir décidé que la protection du brevet couvrait non seulement le coulisseau mais aussi les profilés, ceux-ci étant , à raison de leur spécificité, indissociables de l'ensemble du dispositif d'assemblage.

Attendu, sur l'élément matériel de la contrefaçon, qu'à bon droit le Tribunal a énoncé qu'en fournissant à un fabricant Italien un modèle de profilé " HOYEZ " en vue de sa reproduction puis en introduisant en France les produits ainsi contrefaits et en les détenant en vue de leur utilisation, les Etablissements OZENFANT s'étaient rendus coupables de contrefaçon ;

Attendu qu'il convient également de confirmer la décision déférée en ce qu'elle a écarté la demande reconventionnelle en relevant que, d'une part, la caractère anormal des commandes de pièces d'assemblage légitimait le " refus de vente " par les Etablissements HOYEZ et que, d'autre part, l'exigence d'un paiement comptant était justifié par la découverte des méthode déloyales de vente pratiquées par la Société OZENFANT;

B) Sur l'appel incident :

Attendu qu'il est constant que la Société OZENFANT a reproduit servilement l'un des éléments du brevet "HOYEZ " à des fins commerciales ;

Que , d'autre part, en faisant fabriquer pour son propre compte des profilés "HOYEZ " , la Société OZENFANT a privé la Société HOYEZ d'une grande partie des commandes de profilés ;

Qu'enfin il n'est pas contesté que, dans le but de réaliser des bénéfices plus importants, la Société OZENFANT a fait fabriquer des profilés moins lourds donc moins résistants, tout en les présentant comme des profilés " HOYEZ " ,ce qui était de nature à nuire à l'image de marque de la Société HOYEZ.

Attendu que tous ces agissements constituent des actes de concurrence déloyale qui ont entrainé, pour la Société HOYEZ un préjudice commercial certain ;

Attendu, cependant, que la Cour ne possède pas les éléments suffisants pour évaluer le montant de ce préjudice ;

Qu'il convient donc d'inclure cette évaluation dans la mission de l'expert désigné par le Tribunal,

Attendu , d'autre part, qu'il n'est nullement démontré que la Société OZENFANT ait relevé appel dans un but purement dilatoire ;

Qu'enfin il ne parait pas inéquitable de laisser à la charge de l'intimée des sommes qu'elle aurait exposées et qui ne seraient pas comprises dans les dépens.

.../...

- Pratiques discriminatoires : à partir de septembre 1978, la Société OYEZ a exigé le paiement au comptant au lieu du paiement par traite à trois mois.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement et, par voie d'appel incident, demande à la Cour de déclarer la Société OZENFANT coupable de concurrence déloyale et , à ce titre, de la condamner à 500.000 francs de dommages intérêts. La Société HOYEZ réclame également des dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que l'application, à son profit , des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS

A) Sur l'appel principal :

Attendu que l'appelante saisit la cour du problème de " l'étendue " de la protection conférée par le brevet " HOYEZ "

Que, dès lors, conformément à l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968, il convient de se référer aux revendications de ce brevet, en les interprétant à la lumière de la description et des dessins ;

Attendu que la revendication 1 présente l'invention comme un " dispositif d'assemblage de deux profilés dont l'extrémité de l'un, au moins, est tubulaire et vient buter contre une face de l'autre, celui-ci comportant sur ladite face des rainures plus étroites sur le bord qu'au fond, l'extrémité du profilé tubulaire en contact avec l'autre profilé renfermant une coulisseau à griffes, susceptible de se déplacer légèrement longitudinalement sous l'effet d'un excentrique pour que les griffes viennent agripper les rainures de la face de l'autre profilé et tirer sur celui-ci pour serrer le bout du premier profilé sur la face du second, une échancrure étant prévue dans le bout du premier profilé pour pouvoir agir sur les griffes " ;

Qu'ainsi cette revendication définit bien le caractère spécifique des profilés, notamment en ce qui concerne les particularités des rainures intérieures, dont le rôle est fondamental dans l'ensemble du dispositif d'assemblage ;

Attendu que les profilés sont également minutieusement décrits dans la partie " description" du brevet et figurent sur les dessins, au même titre que le coulisseau ;

Attendu qu'en réalité, ainsi que l'a justement relevé le Tribunal, la structure des profilés a été spécialement conçue en fonction des pièces d'assemblage correspondantes, le système d'assemblage " hoyez " ne pouvant, contrairement à ce que prétend l'appelante, s'adapter à un autre type de profilé dans des conditions normales et avec les mêmes avantages techniques ;

.../...

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Faisant droit partiellement à l'appel incident :
a) dit que la Société OZENFANT s'est rendue coupable de concurrence déloyale envers la Société HOYEZ-ALU,

b) dit que l'expert désigné en première instance aura également pour mission d'évaluer le préjudice subi par la Société HOYEZ du fait de cette concurrence déloyale.

Dit n'y avoir lieu à dommages intérêts pour appel dilatoire ni à ~~appréciation~~ application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne la Société OZENFANT aux dépens de l'appel, qui pourront être recouvrés directement par Me MASUREL, Avoué, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

:JBLIQUE FRANÇAISE

:NSTITUT NATIONAL
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARIS

(11) N° de publication : 2 160 735
(A n'utiliser que pour les commandes de reproduction).

(19)

BREVET D'INVENTION

(21) N° 71 43629

(54) **Dispositif d'assemblage de deux profilés dont l'un au moins est tubulaire.**

(51) Classification internationale (Int. Cl.). E 04 B 2/00.

(22) Date de dépôt ..... 26 novembre 1971, à 16 h.

(32) (31) Priorité revendiquée :

(41) Date de la mise à la disposition du public de la demande ..... B.O.P.I. — «Listes» n. 27 du 6-7-1973.

(47) Date de la mise à la disposition du public du brevet ..... B.O.P.I. — «Listes» n. 35 du 29-8-1975.

(71) Déposant : HOYEZ Michel, résidant en France.

(72) Invention de :

(73) Titulaire : *Idem* (71)

(74) Mandataire : Jean Lemoine, Ingénieur-Conseil, 12, boulevard de la Liberté, 59-Lille.

N° 7143629 — AVIS DOCUMENTAIRE DEFINITIF — 2160705

Date de la recherche du premier projet d'avis documentaire : 28 janvier 1974.

Liste des éléments de la technique susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention au sens des articles 8 (nouveauté) et 9 (activité inventive) de la loi N° 68-1 de janvier 1968 -

Nota : Les documents cités ci-dessous ont été rendus publics antérieurement à la date de dépôt de la demande de brevet (sans tenir compte d'un éventuel droit de priorité attaché à un dépôt antérieur). La liste des documents cités est strictement limitée à ceux qui sont opposables aux revendications sur la base desquelles a été établi le présent avis documentaire.

DOCUMENTS CITES - Références d'identification - Renvoi aux passages spécialement visés - Brève analyse des passages visés.	Revendications de la demande examinée concernées par les passages visés.
Brevet FR 1 440 098 (SZENROK) - page 1, colonne 2, alinéa 6, lignes 1-5; page 2, colonne 1, alinéas 2, 3, 4 et 5; figure 1. Fixation de deux profilés creux perpendiculaires à l'aide d'un organe formant ressort pourvu de crochets et permettant un rattrapage de jeux par alésage excentré.	1, 2, 4.
Brevet FR 2 073 641 (SCHADEDO) - page 3, lignes 9-37; page 4, lignes 1-14; figures 1 à 6. Dispositif de liaison de profilés à l'aide d'un organe d'accouplement muni de crochets et maintenu dans l'un des profilés à l'aide d'un système à excentrique.	1, 2.

— Des observations ont été présentées par le déposant.

REVENDICATIONS

1° Dispositif d'assemblage de deux profilés, notamment pour cloisonnement, dont l'extrémité de l'un au moins est tubulaire et vient buter contre une face de l'autre, celuici comportant sur ladite face des rainures plus étroites sur le bord qu'au fond, l'extrémité du profilé tubulaire en contact avec l'autre profilé renfermant un coulisseau à griffes, susceptible de se déplacer légérement longitudinalement sous l'effet d'un excentrique pour que les griffes viennent agripper les rainures de la face de l'autre profilé et tirer sur celui-ci pour serrer le bout du premier profilé sur la face du second, une échancrure étant prévue dans le bout du premier profilé pour pouvoir agir sur les griffes, ca r a c t é r i s é par le fait :

a)que le coulisseau et les griffes sont réalisés en une seule pièce en matière homogéne ;

b) que les griffes sont prévues pour serrer les rainures l'une vers l'autre ;

c) et qu'un guide allongé est prévu sur chaque extrémité de griffe, orienté vers les côtés, pour s'appuyer sur chacun des bords des parois du profilé contenant le coulisseau parallèle aux rainures, de façon à bloquer les deux profilés l'un par rapport à l'autre, à les positionner rigoureusement et à empêcher, notamment, toute rotation de l'un par rapport à l'autre.

2° Dispositif d'assemblage de deux profilés, tel que défini dans la revendication 1, c a r a c t é r i s é par le fait que le coulisseau est un tronçon de profilé s'adaptant exactement à l'intérieur du profilé tubulaire, ledit tronçon de profilé ayant une section globale en A dont

les bases présentent des griffes orientées l'une vers l'autre et des guides orientés vers l'extérieur, section en A dont la barre horizontale est interrompue en forme de crochets orientés vers l'extérieur et dont le sommet sert d'appui à l'excentrique de blocage.

3° Dispositif d'assemblage de deux profilés, tel que défini dans la revendication 2, c a r a c t é r i s é par le fait que le coulisseau a, au départ, une dimension entre guides, légérement plus grande que le profilé tubulaire de manière que les guides viennent s'appuyer sur ses bords et que les griffes s'introduisent dans les rainures, ladite dimension se réduisant élastiquement lorsque le coulisseau rentre dans le profilé sous l'effet de l'excentrique pour venir s'ajuster, sans jeu et même à force, dans ledit profilé en serrant les griffes dans les rainures et en réalisant une légére déformation élastique de tous les éléments en contact pour assurer un ajustement précis.

4° Dispositif d'assemblage de deux profilés, tel que défini dans la revendication 3, c a r a c t é r i s é par le fait que la déformation élastique du coulisseau est favorisée par une section de celui-ci présentant des courbes dont les fléches peuvent se modifier lors du serrage et desserage.

La présente invention concerne un dispositif d'assemblage de deux profilés, notamment pour cloisonnement, dont l'extrémité de l'un au moins est tubulaire et vient buter contre une face de l'autre, celui-ci comportant sur ladite face des rainures plus étroites sur le bord qu'au fond, l'extrémité du profilé tubulaire en contact avec l'autre renfermant un coulisseau à griffes susceptible de se déplacer légérement longitudinalement sous l'effet d'un excentrique pour que les griffes viennent agripper les rainures de la face de l'autre profilé et tierer sur celui-ci pour serrer le bout du premier profilé sur la face du second, une échancrure étant prévue dans le fond du premier profilé pour pouvoir agir sur les griffes.

Les dispositifs de ce genre existants jusqu'à présent comportent des griffes dont l'action de serrage ne dépend que de leur élasticité propre. De ce fait, il peut survenir des décrochages des griffes. Ce décrochage est accentué par le fait que les griffes sont souvent orientées vers l'extérieur et comme un effort sur l'excentrique tend à rapprocher les deux griffes l'une de l'autre, ce rapprochement se traduit par un décrochage des griffes de l'intérieur des rainures.

Une réalisation particulière de ce type d'assemblage est constitué par un coulisseau en métal extrudé dont le déplacement longitudinal est assuré par l'excentrique. Des griffes en forme de lame de ressort apportées sur ledit coulisseau sont placées parallélement sur une face dudit coulisseau dans lequel elles sont encastrées. Ceci apporte l'inconvénient d'un métal corrodable dont les qualités se dégradent relativement rapidement avec le temps. Par ailleurs, il est impossible de positionner avec précision les deux profilés l'un par rapport à l'autre. De plus, le prix de revient d'un tel

[illegible] relativement
élevé. En outre, l'élasticité des lames de ressort permet une rotation du profilé contenant le coulisseau autour de son axe longitudinal. Enfin, le dispositif a les inconvénients qui ont été évoqués plus haut, en ce qui concerne le décrochage possible et accidentel des griffes de l'intérieur des rainures par le manque de blocage de sécurité.

Le dispositif de l'invention est destiné à remédier à ces inconvénients.

Il est caractérisé principalement par le fait : a) que le coulisseau et les griffes sont réalisées en une seule pièce en matière homogéne ;

b) que les griffes sont prévues pour serrer les rainures l'une vers l'autre ;

c) et qu'un guide allongé est prévu sur chaque extrémité des griffes orienté vers les côtés, pour s'appuyer sur chacun des bords des parois du profilé contenant le coulisseau parallèle aux rainures, de façon à bloquer deux profilés l'un parrapport à l'autre, à les positionner rigoureusement et à empêcher, notamment, toute rotation de l'un par rapport à l'autre.

De préférence, le coulisseau est un tronçon de profilé s'adaptant exactement à l'intérieur du profilé tubulaire, ledit tronçon de profilé ayant une section générale en A, dont les bases présentent des griffes orientées l'une vers l'autre, et des griffes orientées vers l'extérieur, section en A dont la barre est interrompue en forme de crochets orientés vers l'extérieur et dont le sommet sert d'appui à l'excentrique de blocage. Dans ce cas, le coulisseau a, au départ, une dimension entre guide, légérement plus grande que le profilé tubulaire de manière que les guides viennent s'appuyer

[illegible] ouverts, et que les griffes s'introduisent dans les rainures, ladite dimension se réduisant élastiquement lorsque les coulisseaux rentrent dans le profilé sous l'effet de l'excentrique pour venir s'ajuster, sans jeu et même à force, dans ledit profilé, en serrant les griffes dans les rainures et en réalisant une légère déformation élastique de tous les éléments en contact pour assurer un ajustement précis.

L'invention sera mieux comprise à l'aide de la description suivante qui en donne un exemple non limitatif qui est illustré par les dessins joints dans lesquels

La figure 1 est une vue en perspective éclatée de tous les éléments de l'invention.

La figure 2 est une coupe d'un assemblage suivant un plan perpendiculaire aux deux griffes, dans la phase précédant le serrage.

La figure 3 est une coupe similaire à celle de la figure 2, dans la phase finale où les deux profilés sont bloqués l'un par rapport à l'autre.

La figure 4 est une coupe transversale d'un autre type de profilés comportant un profilé intermédiaire s'adaptant à un poteau de section générale carrée, une parclose étant représentée dans une rainure du profilé intermédiaire tandis que l'assemblage de l'invention est représenté accroché dans l'autre rainure du profilé intermédiaire.

Dans l'exemple représenté, on assemble généralement un profilé vertical 1 à un profilé horizontal 2, qui sont tous deux tubulaires. Le profilé horizontal 2 a son extrémité qui doit venir buter contre une face 3 du profilé vertical 1, ainsi que représenté aux figures 1, 2 et 3 des profilés 1 et 2 qui ont exactement la même section, tandis qu'à la figu-

ne 4, on a représenté un profilé vertical 4 qui a une section générale carrée sur l'une des faces duquel on adapte un profilé intermédiaire 5. Tous les profilés présentant des rainures 6 plus étroites sur le bord qu'au fond de manière à pouvoir y accrocher d'autres éléments. Les rainures 6 sont, de préférence, placées dans le voisinage des arêtes des profilés 1, 2, 4, 5.

L'extrémité du profilé horizontal 2 renferme un coulisseau 7 à griffes susceptible de se déplacer légèrement longitudinalement dans ledit profilé 2, sous l'effet d'un excentrique 8 qui prend appui sur le coulisseau 7, d'une part, et dans des trous tel que 9, de la paroi du profile horizontal 2. La tête 10 de l'excentrique 8 présente une rainure 11 destinée à assurer la rotation de l'excentrique 8 à l'aide d'un tournevis, lors du montage, ou du démontage.

Le coulisseau 7 est un tronçon de profilé susceptible de s'adapter exactement à l'intérieur du profilé 2 et ayant une section générale en A dont les bases présentent des griffes 12, 13 orientées l'une vers l'autre, et des guides 14, 15 orientés vers l'extérieur. La section en A du coulisseau 7 a sa barre horizontale interrompue en forme de crochets 16, 17, orientés vers l'extérieur, et qui servent à agir sur les branches 18, 19 du coulisseau 7, comme il va être expliqué plus loin. Le sommet 20 de la section en A du profilé sert d'appui, sur sa face intérieure, à l'excentrique 8.

Le coulisseau 7 a, au départ, une dimension entre guides 14, 15, légèrement plus grande que la section intérieure du profilé tubulaire 2 de manière que les guides 14, 15 (figure 2) viennent s'appuyer sur les bords du profilé horizontal 2. Lors de cas, les griffes 12, 13 peuvent s'introduire [illegible] 6 en echappant au rebord

[illegible] . [illegible] tourner l'excentrique 8 (figure 3) on déplace le coulisseau 7 dans le sens de la flèche 21, ce qui a pour effet de produire un effort sur les guides 14 et 15 s'appuyant sur les bords du profilé 2, effort qui tend à refermer les branches 18 et 19 du coulisseau 7 et à les faire fléchir dans le sens des fléches 22, 23 (figure 3) ce mouvement ressert les griffes 12 et 13 à l'intérieur des rainures 6 de manière que les griffes 12, 13 s'introduisent sous les rebords 24, 25 desdites rainures et appliquent lesdites griffes 12 et 13 fermement dans le fond et sur le côté intérieur des rainures 6 pour empêcher tout mouvement latéral du coulisseau 7 par rapport au profilé 1. A ce moment, les guides 14et 15 sont également appliqués fortement et fermement contre l'intérieur des bords du profilé 2 avec une absence totale de jeu.

Il va sans dire que cette opération s'effectue avec une légère déformation élastique des bords du profilé 2,des rainures 6 du profilé 1 et du coulisseau 7, déformation élastique qui assure un ajustement précis des faces extérieures des profilés 1 et 2. La déformation élastique est rendue possible par la forme de la section en A du coulisseau 7 qui présente des sections arrondies dont la fléche peut être modifiée. Ainsi, les branches 18 et 19 peuvent se rectifier tandis que le sommet 20 peut se courber davantage sous l'effort de l'excentrique 8.

Une échancrure 26 est prévue dans le bout du profilé 2 pour pouvoir agir sur les crochets 16 et 17 du coulisseau 7, en introduisant une pince soit à l'intérieur soit à l'extérieur des crochets 16 et 17 pour respectivement rapprocher ou séparer les branches 18 et 19 du coulisseau 7. Cette

opération peut être rendue nécessaire pour écarter ou rapprocher les griffes 12 et 13 lors du montage ou du démontage de l'assemblage.

Le coulisseau 7 est réalisé, comme on l'a déjà dit, par extrusion avec une très grande précision. En particulier, la distance séparant l'extrémité d'une griffe telle que 12 avec l'extrémité d'une guide tel que 14 est conçue avec une très grande précision car c'est cette distance qui assure l'alignement rigoureux des deux profilés 1 et 2. L'alignement est immuable lorsque l'excentrique 8 est maintenu serré. Lorsqu'on réalise le serrage du coulisseau 7, on réalise, enmême temps, un verrouillage du serrage des griffes 12 et 13 l'une par rapport à l'autre. Le déverrouillage ne peut se réaliser qu'en agissant sur l'excentrique 8. On assure un alignement parfait des deux pièces l'une par rapport à l'autre et un assemblage beaucoup plus robuste qu'avec les procédés précédemment utilisés. Le coulisseau 7 est ici relativement facile à mettre en oeuvre puisqu'il ne comporte qu'une seule pièce sans aucun assemblage.

D'un autre côté, les rainures 6 qui sont situées au voisinage des arêtes des profilés 1 et 2, servent également à placer des parcloses tel que 27. C'est pourquoi la rainure 6 posséde deux rebords tels que 25. Dans le cas d'un profilé à section générale carrée, tel que 4, deux des faces 28 et 29 de ce profilé ne peuvent pas comporter de rainure 6 à deux rebords tel que 25. Il faut donc prévoir un profilé intermédiaire 5 qui s'adapte par des coulisseaux 30 accrochés dans les rainures 6 et qui présentant eux-mêmes des rainures 6 comme les autres profilés pour la pose des parcloses..

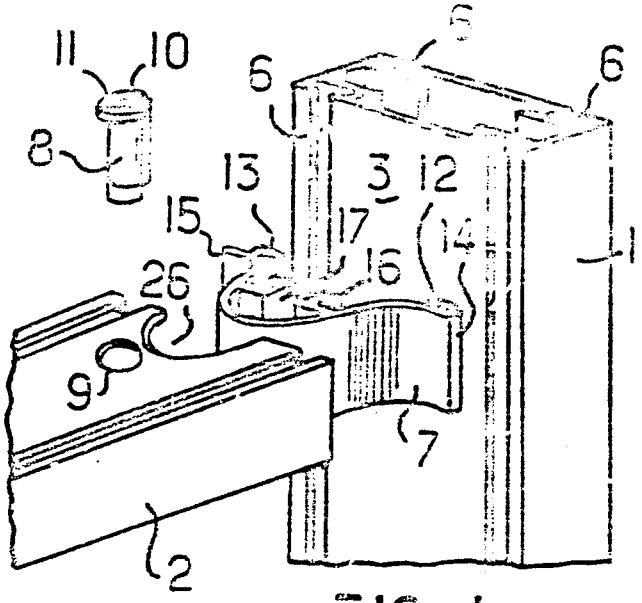

FIG. 1

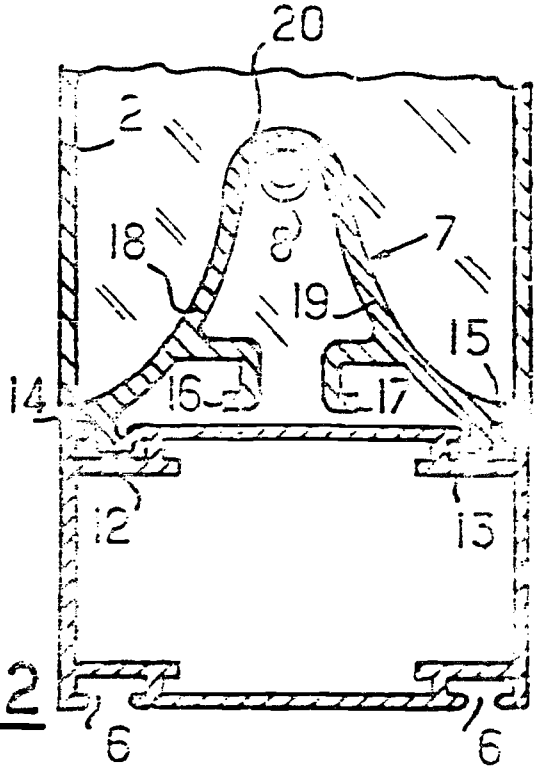

FIG. 2

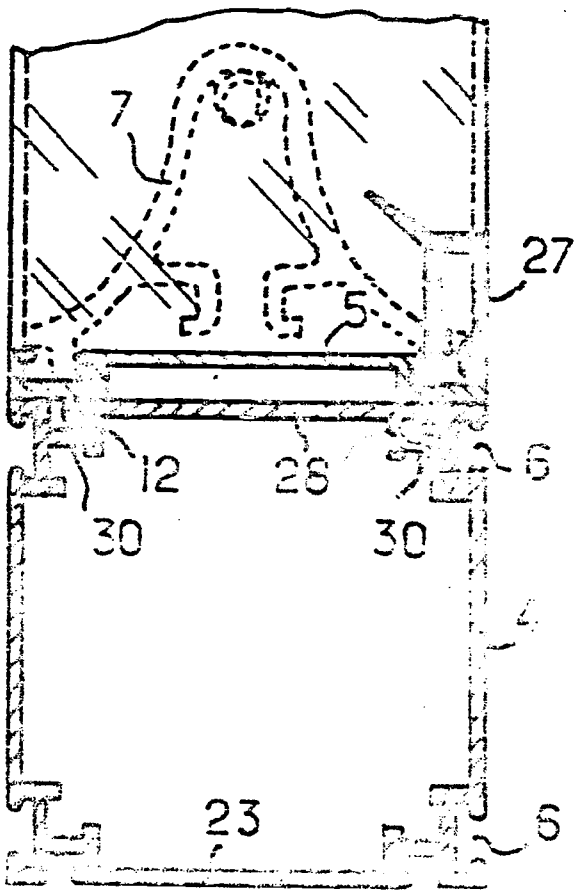

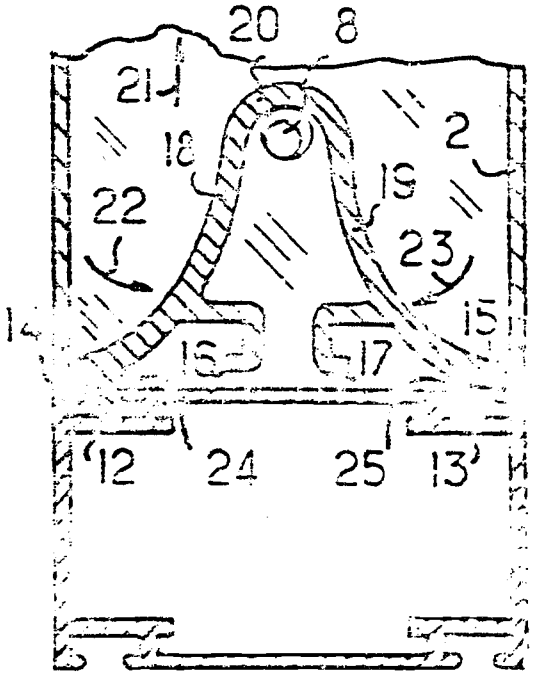

FIG. 3